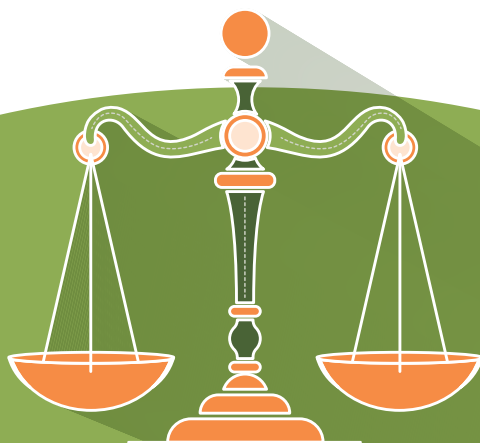




RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AU WAQF EN REPUBLIQUE DU NIGER

LE WAQF, L'ASSURANCE D'UN INVESTISSEMENT ETERNEL !

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE



HAUTE AUTORITÉ DU
WAQF

Le Waqf, l'assurance d'un investissement éternel !

.....

888, Boulevard Abdoul Aziz Bouteflika
Koirakano - Niamey-Niger
227 20 37 10 24
www.waqfniger.ne



Octobre 2021

SOMMAIRE

LOI N° 2019 - 49

8

Du 30 octobre 2019, portant ratification de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

ORDONNANCE N° 2019-20

9

Du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger

TITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

9

- CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS 9
- CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION 10

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

10

- CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF 10
- CHAPITRE II : DES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU WAQF 13
- CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DU WAQF 15

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU WAQF PUBLIC

15

- CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC 15
- CHAPITRE II : DE L'INVESTISSEMENT DES BIENS DU WAQF PUBLIC 17
- 17

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17

DECRET N°2020-136/PRN

18

Du 07 février 2020, portant création de la Haute Autorité du Waqf et déterminant les règles de gestion et de supervision du Waqf au Niger, modifié et complété par le *DECRET N° 2020-878/PRN/MF* du 03 décembre 2020

- CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES 19
- CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU WAQF 20
- CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE CONTRÔLE 25
- CHAPITRE IV : DES AVANTAGES FISCAUX 27
- CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES 27

DECRET N° 2020-142/PRN/MF

28

Du 07 février 2020, portant constitution d'un Fonds Waqf public au profit des ayants droit des agents des Forces de Défense et de Sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement ou ayant succombé ou devenus invalides des suites des blessures survenues sur le champ d'opérations, modifié et complété par le *DECRET N°2020-879/PRN/MF* du 03 décembre 2020

LOI N° 2019-49

Du 30 octobre 2019
portant ratification de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre
2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Est ratifiée l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

Article 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 30 octobre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MAMADOU DIOP

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

ORDONNANCE N° 2019-20

Du 20 septembre 2019
fixant les règles relatives au Waqf au Niger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'avis n° 23/CC en date du 18 septembre 2019 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article premier :

Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

- **Waqf (Awqaf au pluriel) :** tout bien dont la nue-propiété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une oeuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée.

Le waqf est public, de famille, mixte ou d'intérêt public.

- **Waqf public :** tout bien constitué waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des oeuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.
- **Waqf de famille ou waqf privé :** tout bien constitué waqf au profit de certains membres de la famille ou de la descendance du constituant ou d'une tierce personne physique ou morale.
- **Waqf mixte :** tout bien constitué waqf pour une partie au profit d'une

oeuvre publique, et pour l'autre partie dudit bien, au profit d'une personne désignée ou de sa descendance ou au profit exclusif de la personne désignée. Il peut être composé d'un waqf de famille et d'un waqf public ou d'un waqf d'intérêt public.

- **Waqf d'intérêt public** : Tout waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale. Dans le cas d'un waqf mixte avec une composante waqf public, la gestion du waqf revient au waqf public.
- **Constituant** : Toute personne physique ou morale qui constitue son bien en waqf.
- **Bénéficiaire** : Toute personne physique ou morale capable de recevoir l'usufruit du bien waqf.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente ordonnance détermine les règles relatives à la constitution, aux effets et à l'extinction du waqf. Elle s'applique aux différents types de waqf tels que définis à l'article premier de la présente ordonnance.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF

Article 3 :

Le waqf peut être constitué de biens immeubles et meubles ainsi que d'actifs financiers ou monétaires.

Toutefois, les actifs monétaires doivent être investis conformément à la condition stipulée dans l'acte de constitution.

Article 4 :

Le waqf public, défini à l'article premier ci-dessus, peut être constitué par un ou plusieurs bien (s) qu'il (s) soit (ent) d'origine publique ou privée

Lorsqu'un constituant privé met un bien en waqf au profit d'une oeuvre de charité ou de bienfaisance avec une gestion de type privé, ce waqf peut revêtir un caractère d'utilité publique dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

Le waqf privé ou de famille peut avoir pour bénéficiaire, des membres de la famille du constituant ou une tierce personne.

La partie du waqf mixte constituée waqf de famille est soumise aux règles fixées par le constituant dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18

de la présente ordonnance.

La partie constituée waqf d'intérêt public obéit aux conditions générales et aux modalités de reconnaissance d'un waqf d'intérêt public qui seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 :

Le constituant du waqf est propriétaire du bien et ne peut être frappé d'une incapacité d'en disposer à titre gratuit sous peine de nullité du waqf.

Lorsque le bien à constituer en waqf est grevé de charges, le constituant est tenu d'obtenir une approbation spéciale des créanciers inscrits qui renoncent expressément à toute réclamation sur ledit bien.

Les règles du droit commun, y compris celles du droit de la famille, régissant la capacité de contracter, la représentation ou le mandat ainsi que l'interdiction et la protection de l'interdit, sont applicables au constituant.

Article 6 :

Le waqf est constitué par l'offre expresse du constituant exprimée par écrit. Si l'offre est faite par le constituant au cours de sa dernière maladie, elle est assimilée à un testament et ne peut dépasser le tiers de ses biens, sauf consentement de ses héritiers.

Article 7 : L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire désigné par le constituant est donnée par écrit dans le délai fixé par ce dernier. A défaut d'en avoir fixé un, l'acceptation intervient dans un délai raisonnable ; qu'elle soit expresse ou tacite, elle ne doit pas être équivoque.

L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire est réputée tacite à défaut de réponse écrite de celui-ci dans les trois (3) mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Toutefois, la constitution du waqf est valide dès la formulation de l'offre, sauf si elle a été soumise à une condition suspensive.

Lorsque le constituant n'a pas désigné un bénéficiaire ou si l'offre n'a pas rencontré l'acceptation du bénéficiaire désigné par le constituant, le bien est constitué waqf public.

Article 8 : La constitution d'un bien en waqf se fait par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

La constitution d'un bien immobilier en waqf, son inaliénabilité à temps ou à perpétuité font l'objet d'une inscription au livre foncier.

Pour les awqaf créés par l'Etat ou ses démembrements, la constitution se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le notaire instrumentaire transmet une copie de l'acte constitutif à la Haute Autorité du waqf prévue à l'article 26 de la présente ordonnance, au plus tard trente (30) jours, à compter de la réception de l'acte. La constitution du waqf, lorsqu'elle est faite par testament est soumise aux mêmes conditions d'authenticité et de communication.

Article 10 : Le constituant autorise l'entrée en jouissance du bien par le bénéficiaire dans l'acte constitutif du waqf si l'acceptation requise dudit bénéficiaire est donnée lors de son établissement.

Si l'acceptation n'est pas concomitante à l'établissement de l'acte de constitution, le constituant remet au bénéficiaire une déclaration notariée d'entrée en jouissance après acceptation expresse ou tacite par celui-ci, dans les trois (03) mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Lorsque la déclaration notariée ne peut être produite, pour diverses raisons, l'entrée en jouissance du bien peut être établie par l'inscription du bien waqf sur le livre foncier ou par tout acte accompli par le bénéficiaire sur le bien avec l'accord du constituant.

Article 11 : Les conditions stipulées par le constituant doivent, à peine de nullité, être respectées et appliquées par le bénéficiaire sauf dans les cas où elles s'avèrent illicites et/ou inexécutables.

Lorsque la constitution du waqf est subordonnée à une condition illicite ou dont la réalisation est impossible, le waqf demeure valable. Dans ce cas, le constituant est tenu de formuler une condition licite, à défaut, la Haute Autorité du waqf y procède.

Article 12 : La preuve de la constitution du waqf créé par l'Etat ou ses démembrements résulte du décret l'instituant. Celle de la constitution des autres awqaf est établie par l'acte notarié ou par l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le caractère authentique de l'acte constitutif desdits awqaf s'étend aux inscriptions portées au registre prévu à l'article 27 de la présente ordonnance.

Article 13 : La constitution du waqf est nulle pour les causes suivantes :

- l'objet du constituant est illicite ; - le constituant est dans un état d'incapacité conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
- le constituant est dans un état d'incapacité conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

- les règles de représentation par des mandataires ou par des autorités habilitées à désigner leurs représentants n'ont pas été respectées ;
- le bien a été constitué waqf en faveur du constituant lui-même ;
- le constituant décède avant que le bénéficiaire ne prenne effectivement jouissance du waqf, sauf si du vivant du constituant, ledit bénéficiaire avait manifesté son intérêt pour le bien.

Article 14 :

Le waqf s'éteint dans les cas suivants :

- expiration de la durée du waqf constitué à temps ;
- détérioration complète du bien, notamment, par le fait d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, si le bien constitué waqf disparaît par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de le remplacer et le droit du bénéficiaire s'exerce sur le bien fourni en remplacement. En cas de détérioration d'une partie du bien, le waqf continue à produire ses effets sur la partie restante et sur ce qui peut constituer le remplacement de la partie détériorée.

CHAPITRE II : DES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU WAQF

Article 15 :

Le constituant d'un waqf privé ou de famille désigne le bénéficiaire ou l'oeuvre devant bénéficier de la jouissance du bien waqf. A défaut, le bien est constitué waqf public de plein droit.

Article 16 :

Le constituant met le bien constitué waqf à la disposition du bénéficiaire.

Article 17 :

La constitution régulièrement faite du bien en waqf est irrévocable. Le constituant ne peut se rétracter de la constitution du waqf que dans les cas suivants :

- lorsqu'il stipule cette possibilité dans l'acte en cas d'appauvrissement ;
- lorsque la condition d'existence d'un bénéficiaire futur ne se réalise pas.

Article 18 :

Le constituant n'est pas tenu à la garantie d'éviction du bien constitué waqf ni à la garantie de ses vices rédhibitoires vis-à-vis du bénéficiaire. Le constituant est cependant tenu responsable de tout acte intentionnel ou de toute faute grave qu'il commet et qui a causé un dommage au bien constitué waqf.

Article 19 :

Le bénéficiaire peut être identifié intuitu personae ou es qualité au moment de la constitution du waqf. Il peut être également identifié après la constitution du waqf.

Le bénéficiaire identifié doit exprimer son acceptation de manière expresse ou tacite dans les conditions définies pour l'entrée en jouissance, par les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Les règles de représentation et de mandat fixées par le droit commun s'appliquent au bénéficiaire.

Article 20 :

Le bénéficiaire jouit du bien constitué waqf et l'exploite suivant la stipulation du constituant et d'une manière compatible avec les finalités du waqf.

Il peut céder le droit de jouissance aux tiers, à moins que le droit au waqf ne soit exclusif à sa personne.

Article 21 :

Si le waqf porte sur un immeuble, le bénéficiaire peut jouir de tous les droits affectés à l'immeuble et de tout accessoire.

Lorsque le waqf porte sur un terrain, la jouissance du bénéficiaire s'étend sur le sol ainsi que sur toutes les constructions et les plantations qui s'y trouvent, sauf stipulation ou usage contraire.

Le bénéficiaire peut, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, affecter l'immeuble de droits réels qui lui procurent une plus-value. Dans ce cas, lesdits droits sont considérés waqf au même titre que l'immeuble.

Article 22 :

Si le bénéficiaire ou un tiers effectue, à ses propres frais, des impenses, des constructions, des installations ou des plantations sur l'immeuble, sans autorisation préalable de la Haute Autorité du waqf, cette dernière peut, soit les conserver, soit l'astreindre à les enlever à ses frais et à restituer l'immeuble en l'état.

Article 23 :

Le bénéficiaire est tenu de veiller à la conservation du bien constitué waqf avec le même soin qu'il apporte à la conservation de ses propres biens. Il est responsable des dommages causés au bien par sa faute, par sa négligence ou par son imprudence, ainsi qu'aux manquements aux obligations de la garde.

Article 24 :

Le droit du bénéficiaire sur le bien constitué waqf s'éteint dans les cas suivants :

- le décès du bénéficiaire ou la cessation d'activités ;
- l'absence ou la disparition du bénéficiaire, lorsque la jouissance lui est exclusive ;
- la déchéance de la qualité qui lui a conférée le droit sur le waqf ;
- la renonciation expresse à son droit à la jouissance du bien waqf.

Article 25 :

Si le droit du bénéficiaire s'éteint, dans les cas visés à l'article précédent, le droit sur le bien waqf revient à l'un de ses dévolutaires, s'il en existe et si l'acte constitutif du waqf le prévoit.

A défaut de dévolutaires, il revient au constituant ou à ses héritiers.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DU WAQF

Article 26 :

La gestion et la supervision du waqf sont confiées à une Autorité Administrative qui sera créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 :

L'Autorité chargée de la gestion et de la supervision du waqf a pour missions notamment de :

- recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et les documents visés à l'article 9 de la présente ordonnance ;
- administrer les awqaf publics ;
- promouvoir le développement des awqaf notamment ceux publics ;
- contrôler et de superviser les awqaf de famille, les awqaf mixtes et les awqaf d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf en vue d'assurer efficacement ses missions ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf ; - veiller à la protection et à la préservation du patrimoine du waqf ;
- représenter les intérêts de l'Etat aux activités civiles et commerciales relatives au waqf ;
- mobiliser le financement pour les projets de waqf public.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU WAQF PUBLIC

CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

Article 28 :

Les biens constitués waqf public ne sont aliénables qu'en conformité avec les dispositions prévues par la présente ordonnance.

Les biens constitués waqf public sont insaisissables et imprescriptibles.

Ils peuvent faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature, suivant les procédures dérogatoires de cession prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 29 :

Tout bien constitué waqf à perpétuité au profit d'une oeuvre privée revient

au constituant ou à ses héritiers, en cas d'interruption. Le waqf est réputé interrompu, en cas d'extinction de l'oeuvre au profit de laquelle il a été constitué ou lorsqu'elle cesse d'exister ou en cas de décès du bénéficiaire, lorsqu'il est désigné.

Article 30 :

Les créances dues au waqf public sont réputées créances privilégiées imprescriptibles de même rang que celles classées au 3ème rang par les dispositions des articles 179 et 180 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA.

Article 31 :

Le waqf peut, exceptionnellement, faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature pour :

- préserver son caractère perpétuel ;
- effectuer les travaux nécessaires à son entretien ;
- le remplacer par un autre bien apte à remplir les mêmes fonctions de waqf en cas de déperdition inévitable.

Article 32 :

Les échanges et les baux concernant les biens constitués waqf ainsi que les ventes de produits appartenant au waqf public sont soumis aux principes de concurrence entre les soumissionnaires ainsi qu'aux règles de transparence et de publicité préalable en vigueur.

Article 33 :

Les échanges ou les baux relatifs aux immeubles waqf destinés à des installations ou des équipements publics, les échanges portant sur les valeurs mobilières, ainsi que les ventes des récoltes sujettes à détérioration, peuvent être opérés par la voie de l'entente directe par décision dûment motivée.

Article 34 :

Les biens constitués waqf public peuvent faire l'objet d'un échange en numéraire ou en nature à l'initiative de la Haute Autorité du waqf ou à la demande écrite de toute personne intéressée.

Article 35 :

Tout bien devant être échangé en nature contre un bien constitué waqf public doit avoir une valeur estimative égale ou supérieure à celle du bien constitué waqf public, établie par une expertise appropriée.

Les biens immeubles reçus en échange par le waqf doivent être inscrits au livre foncier.

CHAPITRE II : DE L'INVESTISSEMENT DES BIENS DU WAQF PUBLIC

Article 36 :

Les biens, les fonds et les revenus du waqf sont investis conformément aux principes de la finance islamique.

Les revenus des investissements sont affectés en priorité à l'entretien des biens awqaf, à l'objet du waqf et aux secteurs sociaux de base.

Le gérant du waqf peut confier à une institution spécialisée la gestion des biens du waqf dans leur totalité ou de manière partielle.

Article 37 :

Les dispositions du Code Général des Impôts s'appliquent au waqf.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 :

Les awqaf d'intérêt public et les fondations d'utilité publique assimilées, peuvent, sur demande du constituant, de son vivant ou, dans le cas contraire, sur demande formulée par l'administrateur auprès de la Haute Autorité du waqf, se transformer en waqf public.

Article 39 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le waqf constitué préalablement, dispose d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions susvisées ou d'abandonner ladite appellation.

Article 40 :

Le constituant qui souhaite faire bénéficier à son bien constitué waqf, de façon permanente, du présent régime juridique est tenu de le verser dans le waqf public.

Article 41 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 septembre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MAMADOU DIOP

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
ABDOU DANGALADIMA

DECRET N°2020-136/PRN

Du 07 février 2020

portant création de la Haute Autorité du Waqf et déterminant les règles de gestion et de supervision du Waqf au Niger, modifié et complété par le *Decret n°2020-878/PRN/MF du 03 décembre 2020*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2012, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
 - Vu l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019 ;
 - Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
 - Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
 - Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ; DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (nouveau):

Le présent décret a pour objet de créer en République du Niger, une Autorité Administrative dénommée « Haute Autorité du Waqf ».

Il détermine également les règles de gestion et de supervision du Waqf en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019.

La Haute Autorité du Waqf est rattachée au Cabinet du Président de la République. Elle est dotée de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle Technique du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2 (nouveau) :

La Haute Autorité du Waqf est chargée de gérer les awqaf publics et d'assurer le contrôle ainsi que la supervision des autres types de waqf au Niger.

Elle a pour missions notamment de :

- recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et les documents visés à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-20 du 20 septembre 2019, susvisée ;
- gérer les awqaf publics ;
- promouvoir le développement des awqaf notamment publics ;
- contrôler et de superviser les awqaf de famille, les awqaf mixtes et les awqaf d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf en vue d'assurer efficacement ses missions ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout immeuble constitué en waqf ;
- veiller à la protection et à la préservation du patrimoine du waqf ;
- mobiliser le financement pour les projets de waqf public.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DU WAQF

Article 3 :

Les organes de la Haute Autorité du Waqf sont :

- le Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- la Direction Générale.

Article 4 :

La Direction Générale comprend :

- le Cabinet du Directeur Général ;
- les Départements.

Article 5 :

Le Cabinet du Directeur Général comprend :

- un (1) à trois (3) Conseiller (s) Technique (s) ;
- un (1) Secrétariat.

Article 6 :

Les Départements sont :

- le Département des Investissements Waqf ;
- le Département de la Conformité et des Affaires Juridiques ;
- le Département du Partenariat et des Relations Publiques ;
- le Département Administratif et Financier.

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONTROLE

Article 7 :

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle comprend, outre son Président :

- un (1) représentant du Cabinet Civil du Président de la République ;
- un (1) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) représentant du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Domaines ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Affaires Religieuses ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Protection sociale ;
- deux (02) personnes, choisies en raison de leurs compétences dans les

domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle peut inviter toute personne dont il juge le concours nécessaire dans l'accomplissement de sa mission, à prendre part avec voix consultative, à ses travaux en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle, choisi en raison de son intégrité morale, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les représentants des structures étatiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf sont nommées par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois et doivent satisfaire aux critères d'intégrité morale.

Article 8 :

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle prend fin à l'expiration normale de sa durée, ou suite à une démission ou à un décès .

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Aucun membre du Conseil ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt.

Article 10 : La rémunération et les avantages en nature du Président ainsi que les indemnités de session des autres membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 (nouveau) :

Le Conseil assure la supervision des activités de la Haute Autorité du Waqf et définit ses objectifs et ses orientations en veillant au respect des politiques

éditées par l'Etat en la matière et des souhaits des constituants de Waqf.

A ce titre, il :

- délibère sur les orientations générales et les plans d'actions proposés par la Direction générale ;
- adopte le budget et arrête les comptes ainsi que les états financiers annuels de la Haute Autorité du Waqf ;
- adopte le budget et arrête les comptes des awqaf publics ainsi que leurs états financiers qui sont distincts de ceux de la Haute Autorité du Waqf ;
- adopte les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des awqaf publics en veillant à leur exécution correcte ;
- adopte les manuels de procédures internes ainsi que l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et approuve toute modification y relative ;
- adopte les rapports annuels d'activités de la Direction Générale ;
- adopte le statut du personnel de la Haute Autorité du Waqf ;
- adopte le choix du commissaire aux comptes et de l'auditeur externe et fixe leurs honoraires ;
- adopte toute cession ou toute aliénation du patrimoine des awqaf publics ;
- examine les rapports de contrôle des awqafs, prononce leurs sanctions et prend les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- examine les rapports annuels transmis par les awqaf d'intérêt public ;
- statue sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf.

Toutes les délibérations ci-dessus ne sont exécutoires qu'après l'approbation des autorités de tutelle.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer en son sein des comités spécialisés.

Article 12 :

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle se réunit, en session ordinaire, trois (03) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

Les convocations et les dossiers correspondants doivent parvenir à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil muni d'une procuration dûment signée. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la

même réunion.

Les décisions du Conseil d'Orientation et de Contrôle sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle ne sont valables que si le quorum des deux tiers (2/3) est atteint.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint à la seconde convocation qui doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

Le Directeur Général de la Haute Autorité du Waqf assiste aux réunions du Conseil d'Orientation et de Contrôle avec voix consultative et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister par ses collaborateurs.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle peuvent être consultés à domicile.

Ils disposent de quarante-huit (48) heures au plus, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leurs avis.

Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme n'ayant pas donné son avis.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 :

La Direction Générale de la Haute Autorité du Waqf est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est choisi sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 14 (nouveau) :

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la Haute Autorité du Waqf ainsi qu'à la gestion des awqaf publics.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Orientation et de Contrôle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- recevoir du notaire les actes constitutifs de Waqf et tout autre document y afférent ;
- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués Waqf ;
- gérer les awqaf publics ;
- assurer le contrôle de la Haute Autorité du Waqf sur les autres types de waqf notamment les awqaf de famille, les awqaf mixtes et d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout immeuble constitué en waqf ;
- préparer les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des awqaf publics ;
- préparer le budget de la Haute Autorité du Waqf et l'exécuter après approbation ;
- préparer le budget des awqaf publics et l'exécuter après approbation ;
- soumettre au Conseil d'Orientation et de Contrôle, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, les états financiers de l'exercice clos, l'état d'exécution du budget dudit exercice, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- proposer l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et les manuels des procédures et les soumettre pour adoption au Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- préparer et soumettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget de la Haute Autorité du Waqf et celui des awqaf publics au Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- préparer et soumettre au Conseil d'Orientation et de Contrôle tous les rapports relatifs aux awqaf d'intérêt public, mixtes ou de famille ;
- rechercher des financements pour les projets d'investissement des awqaf publics ;
- recruter et administrer les membres du personnel ;
- représenter l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- promouvoir le développement des awqaf notamment ceux publics.

Article 15 (nouveau) :

Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Les rémunérations et les autres avantages du Directeur Général et des autres membres du personnel de la Haute Autorité du Waqf sont fixés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 16 :

Les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sur proposition du Directeur Général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 17 :

Les départements sont dirigés par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre, Directeur de Cabinet du

Président de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 18 :

L'organisation des départements et les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 19 (nouveau) :

La Haute Autorité du Waqf peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement notamment :

- du personnel recruté directement au titre d'un contrat de droit privé ;
- des fonctionnaires et agents de l'Etat mis à sa disposition ou en position de détachement ;
- du personnel mis à disposition par les organismes internationaux.

Article 20 (nouveau) :

Les membres du personnel de la Haute Autorité du Waqf recrutés directement au titre d'un contrat de droit privé, ceux mis à disposition ou détachés du secteur public local, ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'autres rémunérations d'un autre établissement public ou privé sauf dérogation prévue par les textes en vigueur.

Les employés de la Haute Autorité du Waqf sont tenus au respect du secret professionnel.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE CONTRÔLE

Article 21. :

Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont différentes de celles des awqaf.

Elles sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- les contributions directes des partenaires de la Haute Autorité du Waqf ;
- les subventions et concours financiers de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, les legs et les contributions diverses régulièrement autorisés ;
- le produit de placement des fonds disponibles ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 :

Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont destinées à couvrir ses dépenses courantes et d'investissement.

Article 23 :

La comptabilité de la Haute Autorité du Waqf est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité publique.

Article 24 :

La Haute Autorité du Waqf se dote d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 25 :

Les opérations financières et comptables de la Haute Autorité du Waqf sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur Général.

Article 26 : Les opérations financières de la Haute Autorité du Waqf sont soumises à un contrôle interne permanent effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur Général.

Le contrôle externe des comptes de la Haute Autorité du Waqf est exercé par un commissaire aux comptes.

La Haute Autorité du Waqf est, en outre, soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat. Un contrôle externe de conformité aux principes gouvernant les awqaf est également exercé par un auditeur externe ayant compétence en la matière.

Article 27 (nouveau) :

Un rapport annuel d'activités de la Haute Autorité du Waqf est établi et transmis aux autorités de tutelle, au plus tard cent- vingt (120) jours après la fin de l'année écoulée.

Les états financiers de la Haute Autorité du Waqf sont adoptés, au plus tard six (6) mois après la fin de l'année écoulée. Ils sont transmis à la Cour des Comptes.

Article 28 :

Tout bien constitué Waqf à perpétuité au profit d'une oeuvre privée revient au constituant ou à ses héritiers, en cas d'interruption. Le waqf est réputé interrompu, en cas d'extinction de l'oeuvre au profit de laquelle il a été constitué ou lorsqu'elle cesse d'exister ou en cas de décès du bénéficiaire, lorsqu'il est désigné.

Article 29 :

Les créances dues au Waqf public sont réputées créances privilégiées imprescriptibles de même rang que celles classées au 3ème rang par les dispositions de l'article 107 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA.

Article 30 : Le Waqf peut, exceptionnellement, faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature pour :

- préserver son caractère perpétuel ;
- effectuer les travaux nécessaires à son entretien ;
- le remplacer par un autre bien apte à remplir les mêmes fonctions de waqf en cas de déperdition inévitable.

CHAPITRE IV : DES AVANTAGES FISCAUX

Article 31:

Le régime fiscal du Waqf public et du Waqf d'intérêt public applicable est celui prévu par les dispositions du Code Général des Impôts.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Le présent décret abroge, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33 : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MAMADOU DIOP

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République Pi
FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

DECRET N° 2020-142/PRN/MF

Du 07 février 2020

portant constitution d'un Fonds Waqf public au profit des ayants droit des agents des Forces de Défense et de Sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement ou ayant succombé ou devenus invalides des suites des blessures survenues sur le champ d'opérations, modifié et complété par le *Decret n° 2020-879/PRN/MF du 03 décembre 2020*.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2012, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
 - Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
 - Vu l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019 ;
 - Vu le décret n° 2013-083/PRN/MF du 1er mars 2013, portant règlement général de la comptabilité publique ;
 - Vu le décret n° 2013-085/PRN/MF du 1er mars 2013, portant plan comptable de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
 - Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
 - Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
 - Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier :

En application de l'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n°2019-49 du 30 octobre 2019, il est créé en République du Niger un Fonds Waqf public au profit des ayants droit des agents des Forces de Défense et de Sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement ou ayant succombé ou devenus invalides suite à des blessures survenues sur le champ d'opérations.

Le Waqf public est tout bien constitué Waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des oeuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.

Article 2 : Les agents des Forces de Défense et de Sécurité sont les agents des Forces Armées Nigériennes (FAN), de la Gendarmerie Nationale (GN), de la Garde Nationale du Niger (GNN), de la Police Nationale (PN), de la Douane Nigérienne (DN) et des Eaux et Forêts (E et F).

Article 3 (nouveau) : Le fonds waqf a pour missions l'appui et l'assistance aux ayants droit des agents des Forces de Défense et de Sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement ou ayant succombé ou devenus invalides suite à des blessures survenues sur le champ d'opérations.

L'usufruit provenant des investissements du Fonds Waqf servira notamment :

- à la prise en charge médico-sociale et sociale ;
- à la prise en charge scolaire et académique ;
- aux allocations de subsides.

L'appui et l'assistance prévus à l'alinéa premier du présent article viennent en sus des avantages déjà acquis.

Les modalités d'appui et d'assistance sont fixées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 4 (nouveau) :

Le Fonds Waqf est géré par la Haute Autorité du Waqf.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre, Directeur du Cabinet du Président de la République et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le fonds est doté de l'autonomie financière.

Article 5 :

Les ressources du Fonds Waqf public proviennent :

- de la dotation de l'Etat ;
- des subventions des collectivités publiques et de tout autre organisme à caractère public ou privé ;
- des contributions directes des partenaires de la Haute Autorité du Waqf ;
- des appuis des partenaires au développement ;
- de dons et legs régulièrement autorisés ;
- de toute autre ressource affectée au Fonds.

Elles sont logées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 6 (nouveau) :

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du fonds sont fixées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 7 :

Le Fonds est soumis aux principes de la finance islamique, conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019.

Article 8 (nouveau) :

Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MAMADOU DIOP

Le Ministre, Directeur de Cabinet
du Président de la République Pi
FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement





HAUTE AUTORITÉ DU
WAQF

Le Waqf, l'assurance d'un investissement éternel !

Haute Autorité du Waqf, 888 Boulevard Abdoul Aziz
Bouteflika-Koira Kano-Niamey Niger
227 20 37 10 24
www.waqfniger.ne

